

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations
2. Chaque lot ne pourra recevoir qu'une habitation
3. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
4. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
5. Implantation des constructions :
Les constructions seront érigées à 5 m minimum de recul sur l'alignement.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :
 - 3 m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m
 - 3 m 50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m.
 - 4 m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m.Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
6. Genre et aspect des constructions :
Les constructions seront du type villa, bungalow ou chalets en bois isolés.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
7. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
8. Les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum et se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20/40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.
9. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation de 30 m² de surface maximum et de 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir 8 ci-dessus) sont d'application.
10. Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.
11. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

12. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
13. Toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
14. Les constructions seront érigées à une distance minimum de 5 m de recul sur l'alignement.
15. Il est interdit aux acquéreurs ainsi qu'à leurs ayants droit d'établir même provisoirement sur les terrains vendus, toute usine ou tout atelier, débits de boissons, magasins ou dépôts de houille, de bière ou d'autre nature, établissements de plaisir ou de nuit ou autres susceptibles d'incommoder les voisins par insalubrité ou autrement. Toutefois, les stations d'essence ne sont pas interdites pour autant qu'elles consistent uniquement en débit d'essence et d'huile, à l'exclusion de tout atelier de réparation même de pneus.
16. Les acquéreurs devront prendre toutes dispositions pour que les propriétés voisines ne subissent aucun dommage du fait de l'écoulement tant des eaux naturelles et ménagères que des eaux corrompues ou usées en provenance de la fosse septique dont il est question à l'article 13 dessus. Le trop plein de cette fosse sera, par eux, raccordé à un puits perdu.
17. Le seuil ou rez-de-chaussée de l'habitation ne pourra être implanté à un niveau inférieur de 50 cm au moins par rapport au niveau de l'axe de la route.
18. En cas de construction de garages souterrains, leur rampe d'accès ne pourra être amorcée qu'à une distance d'au moins 1 m de la limite de l'alignement, c'est-à-dire à au moins 5 m de l'axe de la route.
19. L'entretien des habitations, jardins, vergers, clôtures sera fait régulièrement par les propriétaires, de même que l'entretien de l'accotement de la voie publique, circonscrit par la bordure du chemin et les limites latérales prolongées.
20. Les conditions stipulées aux présentes obligeront tant les acquéreurs que leurs ayants droit ou ayants cause à tout titre. En cas d'aliénation future, les acquéreurs s'engagent à imposer aux nouveaux acquéreurs ou échangeistes toutes les obligations stipulées aux présentes sans qu'ils puissent en résulter une novation.